

Urbanisme

**Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud Gironde (RSG)
EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPU**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU MERCREDI 12 JUILLET 2017

DÉLIBÉRATION N° DEL – 2017 – 098 :

Compléments apportés aux délibérations DEL 2015-147 et DEL 2016-066 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU-i)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU MERCREDI 12 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept, le mercredi douze juillet à vingt et une heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de BERTHEZ, dûment convoqué par M. Francis ZAGHET, Président en exercice.

Date de la convocation : 5 juillet 2017
Date d'affichage de la convocation : 5 juillet 2017
Nombre de membres en exercice : 60

34 titulaires présents : M. Michel LEGLISE, M. Philippe CAMON-GOLYA, M. Éric DUCHAMPS, M. Serge ISSARD, M. Bernard PAGOT, M. Richard GAUTHIER, M. Guy DUBOUILH, M. Christian BOUIN, M. Yannick DUFFAU, M. Jean-Louis SAUMON, M. François MERVEILLEAU, M. Jean-Pierre JAUSSEMERAND, M. Jean-Claude TRENTIN, M. Jean-Marc FRAICHE, M. Jean-Pierre MALIRAT, M. Thierry BOS, Mme Chantal PICON, M. Michel DESPUJOL, Mme Marie-Josée DANDIEU, M. Bernard CASTAGNET, Mme Bernadette COUSIN, M. Mario COVOLAN, M. Jean-Pierre LOUSTALOT, Mme Marie-Françoise MAURIAC, M. Alain BREUILLE, M. Michel LATRILLE, M. Francis ZAGHET, M. Michel NOFFRAY, M. Didier LECOURT, Mme Nicole ETIENNE, M. Francis DUSSILLOLS, Mme Virginie CHIOETTO, M. Philippe MOUTE, M. Patrick MONTO.

* * *

6 titulaires ayant donné pouvoir à un autre titulaire : M. Jean-Pierre MALIRAT (élue de Fontet), titulaire absent excusé a donné pouvoir à M. Jean-Marc FRAICHE (Maire de Fontet), Mme Florence BERGADIEU (Elue de Gironde sur Dropt), titulaire absente excusée, a donné pouvoir à M. Thierry BOS (Maire de Gironde sur Dropt), M. Luc SONILHAC (Elu à La Réole), titulaire absent excusé a donné pouvoir à Mme Bernadette COUSIN (Elue à La Réole), Mme Marie CHINZI (élue à Monségur), titulaire absente excusée a donné pouvoir à M. Philippe MOUTE (Maire de Saint-Vivien-de-Monségur), M. Stéphane DENOYELLE (Maire de St Pierre d'Aurillac), titulaire absent excusé a donné pouvoir à M. Francis DUSSILLOLS (Elu de St Pierre d'Aurillac), Mme Aude DELPEYROU (Elue de St Pierre d'Aurillac), titulaire absente excusée a donné pouvoir à M. Jean-Pierre JAUSSEMERAND (Maire de Caudrot).

* * *

2 suppléants votants : M. Bernard VINCENTE (pour M. Gilles JAUTARD, Maire de Blaignac, excusé), M. Robert ARMELLIN (pour M. Jacky BRITTON, Maire de Roquebrune, excusé).

* * *

9 titulaires absents excusés et non suppléés : M. Bruno MARTY, Mme Solange MENIVAL, Mme Clara ~~DELAS~~, M. Pascal LAVERGNE, Mme Michèle CHOVIN, M. Gilbert ALAMINOS, M. Thierry GOURGUES, M. Henri JOANCHICOY, M. Christian MALANDIT-SALLAUD.

* * *

9 titulaires absents non excusés et non suppléés : M. Philippe DEBIEF, M. Bastien MERCIER, Mme Michèle BRUJERE, Mme Christine CABOS, Mme Laure JORDAN, Mme Aline MARTIN, Mme Patricia BROUSSE, M. Joël DOUX, M. Franck BOULIN.

* * *

Information : 3 suppléants présents non votants : Mme Sylvie LE GALL, Mme Karine DALL'ANTONIO, M. Gianello SCARABELLO.

* * *

Présidence de séance : M. Francis ZAGHET, Président en exercice ;

Secrétaire de séance : M. Guy DUBOUILH, Maire de Berthez.

* * *

Votants : 42

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

* * *

Rapporteur : Monsieur le Président, Francis ZAGHET

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-9 II ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes approuvant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du 28 décembre 2015 décidant du transfert à la Communauté de Communes de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté du Préfet du 22 décembre 2016 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°DEL-2015-147 du 28 décembre 2015 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et modifiée par la délibération n° DEL-2016-066 du 14 avril 2016 ;

Vu la délibération n°DEL-2015-148 du 28 décembre 2015 prescrivant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 09 février 2017.

* * *

Considérant la nécessité de délibérer pour arrêter les modalités de collaboration entre les communes membres en vue de l'élaboration du PLUi, suite à l'extension du périmètre de la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2017 à cinq nouvelles communes ;

Considérant l'avis favorable de la conférence intercommunale des maires réunie le 9 février 2017 sur les modalités de collaboration entre les communes membres prévues et sur la mise à jour du schéma décrivant ces modalités.

* * *

Monsieur le Président rappelle que, après consultation de la conférence intercommunale des maires, le conseil communautaire a arrêté, par les délibérations n° DEL-2015-147 du 28 décembre 2015 et DEL-2016-066 du 14 avril 2016, les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Monsieur le Président explique que, suite à l'extension du périmètre de la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2017, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de Communes. Les modalités de collaboration arrêtées par les délibérations n° DEL-2015-147 du 28 décembre 2015 et DEL-2016-066 du 14 avril 2016 ont reçu un avis favorable de la conférence intercommunale des maires réunie le 9 février 2017. Seul le schéma décrivant ces modalités est mis à jour. Elles sont rappelées ci-dessous :

A. A l'échelle communautaire :

- Le **conseil communautaire** arbitre les décisions. Il doit :
 - ✓ Prescrire le PLUi, fixer les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et arrêter les modalités de collaboration avec les communes.
 - ✓ Débattre sur le PADD.
 - ✓ Arrêter le projet de PLUi et tirer le bilan de la concertation, avant l'enquête publique. Il est rappelé que si, malgré toutes les étapes de co-construction mises en place, une commune est en désaccord avec les dispositions du PLUi arrêté qui la concernent directement, cette dernière peut émettre un avis défavorable dans le délai de trois mois suivant la notification du projet de PLUi arrêté. Le conseil communautaire doit alors, en l'état actuel de la réglementation, délibérer à nouveau et arrêter le projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
 - ✓ Approuver le PLUi, après d'éventuelles modifications suite à l'enquête publique. Cette approbation se fait par délibération à la majorité des suffrages exprimés.

Le conseil communautaire peut aussi être amené à débattre sur l'opportunité de créer des plans de secteurs. En effet, une ou plusieurs communes ont la possibilité de demander la réalisation d'un plan de secteur « qui couvre l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres et qui précise les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que le règlement, spécifiques à ce secteur ».

Enfin, le conseil communautaire tient au moins une fois par an un débat sur la politique locale de l'urbanisme.

- La **conférence intercommunale des maires**, qui regroupe l'ensemble des maires de la Communauté de Communes, sera amenée à se réunir à différents stades de la démarche d'élaboration du PLUi. Elle s'est réunie en amont de la présente délibération afin de donner un avis sur les modalités de collaboration entre communes et communauté de communes. Elle sera amenée à se réunir après l'enquête publique afin que soient présentés les avis émis sur le projet de PLUi, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur.

En tant qu'espace de discussion entre les communes, elle peut être saisie à tout autre moment de l'élaboration du PLUi, à la demande du Comité de Pilotage, afin de développer des points thématiques ou de traiter de questions stratégiques ou d'enjeux politiques.

- Le **comité de pilotage** est composé des membres du bureau exécutif (Président et Vice-Présidents) et de l'ordre d'une dizaine d'élus représentatifs de la diversité du territoire ou dont les compétences

dans certaines thématiques sont un atout pour les réflexions sur le projet de PLUi (par exemple : habitat, environnement,...). Les missions de ce comité de pilotage sont :

- ✓ Suivi et contribution aux études, en lien avec le cabinet d'études retenu.
- ✓ Organisation et présidence des réflexions thématiques et géographiques selon les besoins.
- ✓ Organisation de la concertation avec le public et association des personnes publiques associées lorsque c'est nécessaire.

Si le besoin s'en fait sentir, ce comité de pilotage pourra définir des secteurs géographiques et désigner, au sein de ses membres, un élu référent par secteur.

- Des **groupes de travail** chargés de réfléchir sur des thématiques spécifiques comme l'habitat, l'économie, les espaces naturels et agricoles, l'eau (rivières et inondations), l'énergie et la transition énergétique ou encore le patrimoine architectural et paysager. Leurs travaux alimenteront les réflexions du comité de pilotage. Ces groupes de travail seront composés d'élus communaux (un délégué par commune) qui y participent selon leurs centres d'intérêts. Ils pourront être ouverts à toutes personnes intéressées au sujet.

Par ailleurs, si le besoin s'en faisait sentir, des groupes territoriaux pourraient être constitués, qui contribueraient aux réflexions du comité de pilotage, notamment en cas de définition de plans de secteurs.

- Un **comité technique** sera constitué d'agents de la Communauté de Communes et de représentants de personnes publiques associées (par exemple SCOT, DDTM,...) et réunira notamment les techniciens communaux qui souhaitent y participer. Ces techniciens communaux pourront aussi participer aux groupes de travail thématiques ou territoriaux. Ce comité technique contribuera aux réflexions sur le PLUi.

B. A l'échelle municipale :

- Les **conseils municipaux** débattent sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ils peuvent émettre un avis défavorable après l'arrêt du projet de PLUi. Ils contribuent aux travaux des groupes thématiques et/ou géographiques.
- Les **comités de suivi municipaux** seront composés à l'appréciation de chaque commune en incluant l'élu référent. Ces comités :
 - ✓ Suivent et participent aux études d'élaboration du PLUi. Ils sont informés, par le biais de l'élu référent communal, de l'avancement du PLUi et des retours des études réalisées.
 - ✓ Travaillent sur les réflexions thématiques, notamment en amont des groupes de travail thématiques PLUi réunis par la Communauté de Communes.
 - ✓ Sont sollicités pour le recueil d'informations et les points de vigilance et arbitrages.

Ces comités de suivi municipaux sont les garants d'un PLUi au plus près des attentes et des problématiques communales.

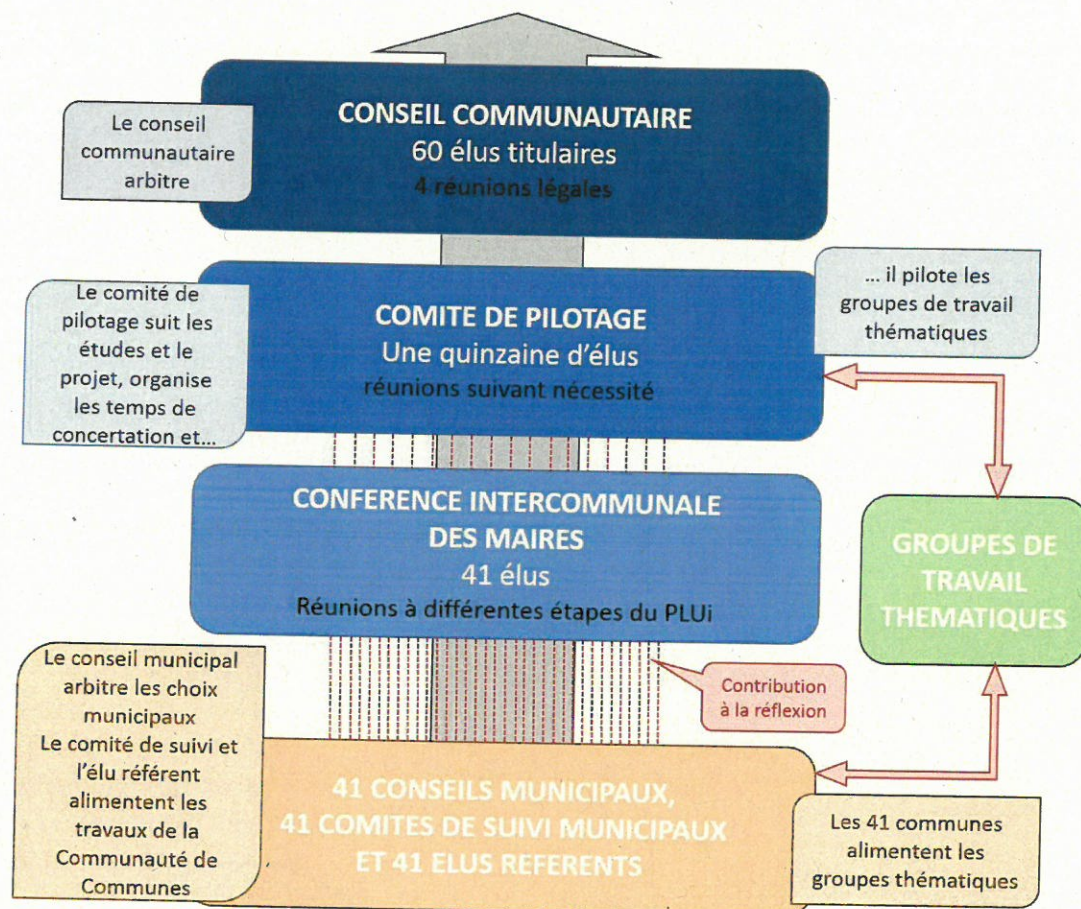
- Un **élu référent** sera désigné dans chaque commune par le maire ou le conseil municipal. Cet élu :
 - ✓ Fait remonter les contributions des conseils municipaux et des comités de suivi à la Communauté de Communes, soit par le biais des membres du comité de pilotage, soit lors de réunions des groupes de travail communautaires, soit aux techniciens de la Communauté de Communes.

- ✓ Est le garant technique de la procédure administrative (affichages réglementaires, gestion du registre de concertation et de la communication).
- ✓ Est l'interlocuteur privilégié des techniciens et des bureaux d'études.

Envoyé en préfecture le 18/07/2017

Reçu en préfecture le 18/07/2017

ID : 033-200044394-20170712-DEL2017098-DE



Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers communautaires le jeudi 6 juillet 2017 :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 12 juillet 2017,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 12 juillet 2017,
- 3- Une note de synthèse.

Au vu de ces éléments, le Président propose à l'assemblée de :

- confirmer les modalités de collaboration telles que définies par les délibérations n° DEL-2015-147 du 28 décembre 2015 et DEL-2016-066 du 14 avril 2016 et telles que rappelées ci-dessus
- mettre à jour le schéma décrivant ces modalités, tel que décrit ci-dessus.

* * *

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire réuni en séance publique décide :

- 1- De confirmer les modalités de collaboration telles que définies par les délibérations n° DEL-2015-147 du 28 décembre 2015 et DEL-2016-066 du 14 avril 2016 et telles que rappelées ci-dessus.

- 2- De mettre à jour le schéma décrivant ces modalités, tel que décrit ci-dessus.
- 3- D'autoriser M. le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 4- De dire que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme et qu'elle sera en outre adressée au Centre national de la propriété forestière, en application de l'article R. 113-1 du Code de l'urbanisme.
- 5- De dire que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et qu'elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les 41 mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ; la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes ; Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté à la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde aux jours et heures habituels d'ouverture.

* * *

Après en avoir délibéré, la présente est adoptée à l'unanimité des votants du conseil communautaire du 12 juillet 2017.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Certifié conforme à l'original,
Au registre sont les signatures des votants,
Pour servir et valoir ce que de droit,
Pour copie au registre des délibérations,


M. Francis ZAGHET
Président de la Communauté de
Communes du Réolais en Sud-Gironde